



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO - COVID-19 N°7 10 avril 2020

En cas de symptômes :

Je reste à domicile,
j'évite les contacts.

Toux et fièvre: j'appelle
mon médecin traitant ou
le numéro de perma-
nence : 03 83 39 30 30.

**Difficultés respiratoires
et signes d'étouffe-
ment :** j'appelle le 15
(24h/24) ou le 0 820 33
20 20 (10h à 22H).

[Attestation
individuelle de
déplacement
dérogatoire](#)

[Justificatif de
déplacement
professionnel](#)

Appel à volontaires - Secteurs prioritaires

Afin de renforcer les entreprises ou établissements oeuvrant dans des secteurs prioritaires et en recherche de personnel, notamment les établissements sociaux et médico-sociaux, plusieurs dispositifs existent :

- Si vous êtes à la recherche d'emploi ou en activité partielle : **allez sur la plateforme mobilisation exceptionnelle pour l'emploi**

Les entreprises ayant déclaré leurs salariés en activité partielle peuvent faire appel au volontariat du personnel avec deux possibilités :

Travail de salariés volontaires. Le salarié volontaire perçoit l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération afférente à l'emploi pour lequel il est volontaire.

Mise à disposition temporaire du salarié au profit d'un établissement par le biais d'une convention de prêt de main d'œuvre. Le salarié conserve 100 % de son salaire habituel, remboursé à l'entreprise d'origine par l'établissement qui accueille temporairement le salarié. Un avenant à son contrat de travail devra être signé.

- Si vous êtes un professionnel de santé : **allez sur la plateforme renfort-esmsgrandest**

Chaque établissement médico-social crée un compte et précise ses besoins urgents en professionnel de santé. Les professionnels de santé volontaire s'inscrivent et indiquent leur métier, disponibilité et zone géographique.

Interdiction de déplacement et exceptions

Interdiction des déplacements

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 15 avril 2020 au moins, le déplacement de toute personne hors de son domicile.

A titre exceptionnel, certains déplacements sont autorisés. Lors de ces déplacements limités à certains motifs, il faut se munir d'un **document justificatif**.

Les déplacements autorisés à titre exceptionnel.

Les établissements autorisés à recevoir le public.

12 marchés couverts ou non sont autorisés dans le département.

Confinement : prévenir le relâchement

- Rappel des mesures d'hygiène et de distanciation sociale au sein des commerces alimentaires
- limitation du nombre de clients présents dans les établissements
- aménagement des modalités de circulation dans les rayons et de livraison type « drive » (distance d'un mètre entre chaque client)
- Contrôles des forces de l'ordre y compris avec des moyens aériens

SAUVEZ DES VIES
**RESTEZ
CHEZ VOUS**

Coronavirus COVID-19

Sanctions encourues pour violation des mesures de confinement

Première sanction

Amende forfaitaire de
135 €

Récidive dans les quinze jours

Amende forfaitaire de
200 €
majoration à 450 €

Verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours

Délit puni d'une amende de
3750 €
et passible de
6 mois d'emprisonnement

Est interdit jusqu'au 15 avril l'accès aux **parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport** du département.

Arrêté n°2020-602 du 3 avril 2020 portant interdiction d'accès (...)





PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FLASH INFO - COVID-19 N°7 10 avril 2020

Actualités

Validité de certains droits à conduire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

En raison du contexte sanitaire, les effets de certaines mesures arrivant à échéance entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés de plein droit pour une durée de deux mois à compter de cette date.

- la tenue des commissions médicales est suspendue :

La suspension du permis de conduire est prorogée de plein droit jusqu'à la fin d'une période de trois mois qui suit la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

A titre exceptionnel et sur demande expresse de l'employeur, les situations des professionnels de santé et des transporteurs routiers pour lesquelles les suspensions ont été prononcées avant le 12 mars 2020, pourront être examinées au cas par cas.

- les visites médicales obligatoires pour les conducteurs professionnels (conducteurs de poids lourds, de transports publics de personnes, de taxis, d'ambulances, etc) sont suspendues :

Le titre même expiré reste valide de plein droit même en l'absence de contrôle médical de l'aptitude à la conduite par un médecin agréé jusqu'à la fin d'une période de trois mois qui suit la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette prolongation ne concerne pas les titres arrivés à échéance avant le 12 mars 2020.

- les visites médicales obligatoires pour certains conducteurs à raison d'une affectation médicale

Les titulaires du permis de conduire qui à raison notamment d'une affectation médicale sont soumis à une vérification périodique de leur aptitude à la conduite, voient leurs droits à conduire prorogés même en l'absence de visite médicale jusqu'à la fin d'une période de trois mois qui suit la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Pour tout renseignement complémentaire : pref-permis-conduire@meuse.gouv.fr

Chèques services au profit des personnes sans domicile

Le ministère chargé de la Ville et du Logement a lancé un dispositif exceptionnel de distribution de chèques services pour permettre aux personnes sans domicile d'acheter des produits d'alimentation et d'hygiène pendant la crise sanitaire. Ce dispositif vient en complément des actions déjà menées et qui restent indispensables.

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection sociale de la Meuse (DDCSPP) est chargée de l'organisation et de la coordination de ce dispositif.

Ces chèques d'un montant maximal de 7 € seront dédiés à l'achat de denrées alimentaires (hors alcool) et de produits d'hygiène exclusivement. Ils seront utilisables jusqu'au 31 mai.

La liste des enseignes acceptant les chèques services sur :

<http://www.chequedeservices.fr/reseau/reseau.aspx>

AIDE AUX SANS-ABRI : DES « CHÈQUES SERVICES » FINANCÉS PAR L'ÉTAT POUR PERMETTRE L'ACCÈS AUX PRODUITS D'ALIMENTATION ET D'HYGIÈNE POUR LES PERSONNES SANS DOMICILE

FLASH INFO - COVID-19 N°7 10 avril 2020

Accompagnement des entreprises et des salariés

Plusieurs mesures de soutien sont mises en œuvre au profit des entreprises dont **l'activité partielle** qui permet de faire prendre en charge à l'Etat tout ou partie des revenus de ses salariés en période de baisse d'activité et **le fonds de solidarité** qui consiste en une aide de 1 500 euros, versée sous conditions par l'Etat.

Il est également possible de **reporter le paiement des impôts directs** (impôts sur les sociétés, etc.) pour une durée de trois mois. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'intègre pas cette possibilité, s'agissant d'un impôt indirect.

Néanmoins, les entreprises relevant du régime de TVA au « taux normal » pouvant rencontrer des difficultés à évaluer avec exactitude le montant de TVA, peuvent verser un **acompte forfaitaire de TVA** comme suit :

- acompte de 50% (si réduction du CA de 50% ou plus)

- acompte de 80% pour les autres entreprises

Une régularisation devra être effectuée.

Les modalités pratiques de déclaration et de régularisation de TVA

Un numéro vert :

0 806 000 126

Un site internet :

Les dispositifs de soutien aux entreprises et aux salariés

Accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise

L'accueil dans les crèches, écoles, collèges, lycées et universités est suspendu du 16 au 29 mars 2020.

Un accueil est réservé aux enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire en cours.

Durant les vacances scolaires l'accueil est organisé au sein des crèches habituelles et de 25 sites d'accueil pour les enfants scolarisés.

Pour demander la prise en charge d'un enfant :
<http://www4.ac-nancy-metz.fr/ia55/poles-accueil/pole-accueil.php>

Liste des personnels concernés.

Pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Contacts utiles

Le site du gouvernement

Un numéro vert, 24h/24 et 7j/7 :

0 800 130 000

Le site internet des services de l'Etat dans le département

pref-covid19@meuse.gouv.fr

03 29 77 55 55

Le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Un numéro non surtaxé, 24h/24h et 7j/7 au :

+33 1.53.59.11.00